

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2021

---

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL407

présenté par

M. Eliaou, rapporteur et M. Mis, rapporteur

-----

### ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« V. – L'article 125 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est ainsi rédigé :

« *Art. 125.* – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.